

Annexe 14 : Délibérations

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

08 OCT. 2019

RECEPISSE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Séverine FONTAINE, Franck MALESCOUR, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.

Bernard GENEVRAY, Lucy MILLER, Jean-Sébastien SIMON, Gilles MAZZEGA, Capucine FAVRE
Olivier DUCH, Laurence FONTAINE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, représentée par Bernard GENEVRAY

Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD

Alexandre CARRET, représenté par Serge REVIAL

Absents :

Xavier TISSOT, conseiller municipal

Cindy CHARLON, conseillère municipale

Séverine FONTAINE est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Nombre de présents : 13 - Nombre de votants : 16

4^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

D2019-11-13 Instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future, telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2124-24,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.211.1 et suivants,

Vu l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le DPU doit figurer en annexe du PLU,

Vu la délibération n°D2019-01-01 en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution du Conseil Municipal à Monsieur Le Maire et lui donnant notamment délégation, pour la durée de son mandat, pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire,

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU réuni en séance du 25 septembre 2019,

Vu la révision générale du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2019,

Considérant que le Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Considérant que ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Considérant qu'afin de poursuivre cette politique foncière, instaurée au sein de la commune de Tignes depuis 1991, il convient de mettre en conformité le DPU exercé par la collectivité avec le nouveau PLU qui vient d'être approuvé.

Considérant que le Droit de Prémption Urbain permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation sur certaines parties de son territoire afin de mener à bien sa politique foncière,

Considérant l'intérêt pour la commune de Tignes de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants par 15 voix POUR et 1 abstention (Laurence FONTAINE) :

ARTICLE 1 : Décide d'instaurer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de la commune de Tignes, telles que définies sur les plans du PLU approuvé le 30 septembre 2019, annexés à la présente.

ARTICLE 2 : Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- *Affichage en mairie pendant un mois,*
- *Insertion d'une mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.*

ARTICLE 3 : Indique que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées aura été exécuté, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué, en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.

Le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Une copie de la présente délibération et des plans visés précisant le champ d'application du DPU sera transmise:

- A Monsieur Le Préfet,
- A Monsieur Le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du notariat,
- A la Chambre départementale des notaires,
- Aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
- Aux greffes des mêmes tribunaux.

Un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

08 OCT. 2019

RECEPISSE

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

08 OCT. 2019

RECEPISSE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Séverine FONTAINE, Franck MALESCOUR, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.

Bernard GENEVRAY, Lucy MILLER, Jean-Sébastien SIMON, Gilles MAZZEGA, Capucine FAVRE Olivier DUCH, Laurence FONTAINE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, représentée par Bernard GENEVRAY

Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD

Alexandre CARRET, représenté par Serge REVIAL

Absents :

Xavier TISSOT, conseiller municipal

Cindy CHARLON, conseillère municipale

Séverine FONTAINE est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Nombre de présents : 13 - Nombre de votants : 16

4^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

D2019-11-14 Instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future, telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2124-24,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.211.1 et suivants,

Vu l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le DPU doit figurer en annexe du PLU,

Vu la délibération 6.3.1 du 3 septembre 2008 instituant le Droit de Prémption Renforcé (DPUR),

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU réuni en séance du 25 septembre 2019,

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2019 instituant le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU approuvé le 30 septembre 2019,

Considérant la possibilité offerte aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future telles qu'elles sont définies par ce plan, la commune a institué le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U et AU dudit PLU, par une délibération prise le même jour.

Toutefois, l'instauration du DPU sur les zones U et AU du PLU approuvé le 30 septembre 2019 conduit à exclure de son champ d'application les aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

- L'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- La cession de parts ou actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- L'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,

Or, face aux contraintes constantes résultant du contexte immobilier et foncier des communes supports de station, confrontées à un enjeu important de réhabilitation de leur parc immobilier touristique et de loisir, il est nécessaire que la collectivité poursuive la politique engagée depuis 1991 par le renforcement du Droit de Prémption Urbain, en étendant son champ d'application à ces biens qui en sont normalement exclus.

La commune de Tignes a en effet été confrontée assez tôt au vieillissement de son parc immobilier et au problème d'érosion de ses lits « marchands » qu'elle a choisi de combattre en mettant en place, dès 1995, un programme ambitieux de rénovation de ses lits touristiques par le biais d'une cellule chargée d'accompagner et de porter les projets de rénovation de propriétaires de résidences secondaires.

Pour se faire, elle a décidé d'instituer dès 2001 une Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL) pour une première période de 5 ans, sur l'ensemble du périmètre bâti de la station aux fins d'amélioration de son parc immobilier touristique et de ses espaces publics

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ainsi que des stationnements, des équipements d'infrastructures et du traitement de l'environnement. En 2005, la commune a souhaité insuffler un nouvel élan à sa rénovation en simplifiant son approche et en développant un partenariat propriétaires avec trois objectifs :

- La rénovation des logements anciens,
- Le classement des appartements,
- La mise en marché des volets clos.

Par délibérations successives, le Conseil Municipal a donc prolongé cette opération sur son territoire, à l'ensemble du périmètre bâti de la commune, confortée par la délibération n° D2017-05-08 du 4 mai 2017 pour une nouvelle période de 5 ans mais également par la mise en place du droit de préemption renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future.

Cette action s'inscrit pleinement dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 30 septembre 2019 qui s'articule autour de cinq pôles stratégiques en vue de la mise en œuvre d'une politique cohérente, que ce soit en matière d'équipements et de services publics comme touristique, démographique, commerciale et patrimoniale.

La question de la performance économique du parc immobilier touristique et de loisir, composé majoritairement de résidences secondaires mais également d'habitat permanent et saisonnier, est corrélée à la problématique des lits diffus dont l'augmentation du taux d'occupation ne peut qu'optimiser l'utilisation de l'espace et des ressources afin de booster l'économie locale.

Il est donc nécessaire de proposer une offre qui réponde tout autant à la demande des différentes clientèles qu'à la population tignarde. S'il est en effet important d'agir sur la mise en marché des lits touristiques avec des circuits performants, la réhabilitation de logements à destination de la population permanente et saisonnière est tout autant incontournable. Il est donc essentiel de travailler sur l'offre afin de proposer des biens qui correspondent à la fois aux attentes du marché et au contexte local.

C'est pourquoi, lorsque le contexte et l'objet le justifient, l'institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé peut utilement être mobilisé pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement dans l'intérêt général ou pour constituer des réserves foncières en vue de la production de logements sociaux.

En se dotant du Droit de Préemption Urbain Renforcé, la commune peut ainsi intervenir sur les aliénations de biens soumis au régime de la copropriété ou sur celles des immeubles bâtis depuis moins de 10 ans, situés dans une situation de tissu urbain complexe et dense, voire patrimonial pour certains, qui est de nature à évoluer rapidement en terme de régime de propriété.

Certains lots constitués par un seul local d'habitation font en effet l'objet d'aliénation échappant à l'application du droit de préemption urbain, alors que leur maîtrise permettrait à la collectivité d'agir sur les problèmes de copropriétés dégradés ou d'engager une restructuration urbaine.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Quant aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans, une attention particulière doit être portée par la collectivité lorsqu'ils ne répondent pas aux objectifs de renouvellement urbain.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est donc proposé au Conseil Municipal, en vertu de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, d'instituer un Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) dans les zones U et AU du PLU telles que définies sur les plans annexés à la présente.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Tignes puisse poursuivre, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet la mise en œuvre de sa politique locale de l'habitat, de conforter et développer son économie touristique dont font partie les commerces de proximité, de réaménager ses espaces publics et liaisons urbaines, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine et de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine ;

Considérant dans ce cadre l'intérêt pour la commune de Tignes de disposer d'un Droit de Préemption Urbain Renforcé tel que défini à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, sur la totalité des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Abroge la délibération 6.3.1 du 3 septembre 2008 instituant le Droit de Préemption Renforcé (DPUR).

ARTICLE 2 : Instaure le Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de la commune de Tignes, telles que définies sur les plans du PLU approuvé le 30 septembre 2019, annexés à la présente.

ARTICLE 3 : Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- o Affichage en mairie pendant un mois,*
- o Insertion d'une mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département ;*

ARTICLE 4 : Indique que le Droit de Préemption Urbain Renforcé entrera en vigueur le jour où l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées aura été exécuté, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué, en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.

Le périmètre d'application du DPUR sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Une copie de la présente délibération et des plans visés précisant le champ d'application du DPUR sera transmise :

- A Monsieur Le Préfet,*
- A Monsieur Le Directeur Départemental des services fiscaux,*
- Au Conseil Supérieur du notariat,*
- A la Chambre départementale des notaires,*
- Aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,*
- Aux greffes des mêmes tribunaux.*

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens seront inscrites dans le registre ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

08 OCT. 2019

RECEPISSE

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

08 OCT. 2019

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RECEPISSE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Séverine FONTAINE, Franck MALESCOUR, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.

Bernard GENEVRAY, Lucy MILLER, Jean-Sébastien SIMON, Gilles MAZZEGA, Capucine FAVRE
Olivier DUCH, Laurence FONTAINE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, représentée par Bernard GENEVRAY

Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD

Alexandre CARRET, représenté par Serge REVIAL

Absents :

Xavier TISSOT, conseiller municipal

Cindy CHARLON, conseillère municipale

Séverine FONTAINE est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Nombre de présents : 13 - Nombre de votants : 16

4^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

D2019-11-15 Abrogation de la délibération du 15 octobre 2007 instituant le permis de démolir sur le territoire communal - Institution du permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-26 à R.421-29,

Vu la délibération du 15 octobre 2007 instituant le permis de démolir sur le territoire communal,

Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 30 septembre 2019,

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, réuni en séance du 25 septembre 2019, sur l'institution du permis de démolir sur le territoire communal,

La réforme des autorisations d'urbanisme instituée par décret du 5 janvier 2007 a eu notamment pour objet d'en réduire le nombre, faisant ainsi disparaître l'obligation de déposer une demande de permis de démolir préalablement à la réalisation de travaux de démolition, excepté dans les secteurs soumis à des protections spécifiques, en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme.

Cependant, les conseils municipaux sont restés libres d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme qui stipule que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

De plus, en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, doivent également être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine,
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques,
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.314-4 du code de l'urbanisme,
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement,
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal a donc institué le permis de démolir sur le territoire de la Commune de Tignes lors de sa séance du 15 octobre 2007. Cependant, il apparaît opportun de profiter de l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme pour reprendre une délibération plus actualisée et plus complète.

Outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc dans l'intérêt de la commune de Tignes de poursuivre la politique engagée depuis 2007, à savoir soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux dispensées par l'article R.421-29 portant sur des démolitions :

- Couvertes par le secret de la défense nationale,
- Effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- Effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

- De bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière,
- De lignes électriques et de canalisations.

C'est pourquoi, il vous est proposé aujourd'hui d'abroger la délibération du 15 octobre 2017 et de bien vouloir instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, en vertu de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme, pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées susmentionnées.

Cette disposition réglementaire permettra à la commune de Tignes de se doter d'un outil de protection supplémentaire pour son patrimoine architectural et paysager, sur l'ensemble de son territoire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

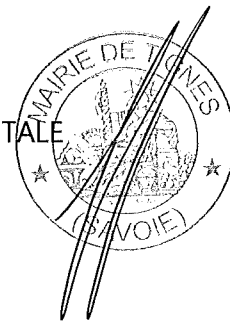
ARTICLE 1 : *Abroge la délibération du 15 octobre 2007 instituant le permis de démolir sur le territoire communal.*

ARTICLE 2 : *Institue le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire de la commune, hors des zones protégées susmentionnées.*

ARTICLE 3 : *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Séverine FONTAINE, Franck MALESCOUR, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.

Bernard GENEVRAY, Lucy MILLER, Jean-Sébastien SIMON, Gilles MAZZEGA, Capucine FAVRE Olivier DUCH, Laurence FONTAINE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, représentée par Bernard GENEVRAY

Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD

Alexandre CARRET, représenté par Serge REVIAL

Absents :

Xavier TISSOT, conseiller municipal

Cindy CHARLON, conseillère municipale

Séverine FONTAINE est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Nombre de présents : 13 - Nombre de votants : 16

4^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

D2019-11-16 Abrogation de la délibération du 15 octobre 2007 instituant la déclaration préalable pour les clôtures sur le territoire communal - Institution de la déclaration préalable pour les édifications de clôture sur l'ensemble du territoire communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-26 à R.421-29,

Vu la délibération du 15 octobre 2007 instituant la déclaration préalable pour les clôtures sur le territoire communal,

Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 30 septembre 2019,

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, réuni en séance du 25 septembre 2019, sur l'institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture sur le territoire communal,

La réforme des autorisations d'urbanisme instituée par décret du 5 janvier 2007 a eu notamment pour objet d'en réduire le nombre, faisant ainsi disparaître l'obligation de déposer une demande de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture.

Sauf à prévoir un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux sont restés libres d'instituer l'obligation à déclaration préalable pour l'édification de clôture, en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme qui stipule que « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située {...} dans une commune ou partie de la commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Le Conseil Municipal a donc institué la déclaration préalable pour les clôtures sur le territoire de la Commune de Tignes lors de sa séance du 15 octobre 2007. Cependant, il apparaît opportun de profiter de l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme pour reprendre une délibération plus actualisée et plus complète.

Outre la volonté de la collectivité de préserver la qualité des paysages par un traitement qualitatif et homogène des clôtures, en s'assurant que leur édification s'intégrera dans l'environnement pour contribuer à la valorisation du bâti plébiscité par le nouveau plan local d'urbanisme, il s'agit également de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens, notamment en période hivernale qui voit le territoire communal totalement modifié et annexé par les skieurs, jusqu'en zones urbaines.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de Tignes de poursuivre la politique engagée depuis 2007, à savoir, soumettre à procédure de déclaration préalable les travaux d'édification de clôture.

C'est pourquoi, il vous est proposé aujourd'hui d'abroger la délibération du 15 octobre 2007 et de bien vouloir instituer l'obligation à déclaration préalable pour l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal, en vertu de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

Cette disposition réglementaire permettra à la commune de Tignes de se doter d'un outil de protection supplémentaire pour son patrimoine architectural et paysager, sur l'ensemble de son territoire, afin de préserver l'aspect architectural des différents quartiers et hameaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Abroge la délibération du 15 octobre 2007 instituant la déclaration préalable pour les clôtures sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Institue la déclaration préalable pour l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Christophe VITAL



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

08 OCT. 2019

RECEPISSE

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

COMMUNE DE TIGNES – SAVOIE -

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex

Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le 15 septembre à 18h02 le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents : Serge REVIAL, Séverine FONTAINE, Xavier TISSOT, Maud VALLA, Bernard GENEVRAY, adjoints
Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, Franck MALESCOUR, Serge GUIGNARD, conseillers délégués
Lucy MILLER, Gilles MAZZEGA, Laurent GUIGNARD, Cécile SALA

Absents représentés : Stéphanie DIJKMAN est représentée par Maud VALLA, Capucine FAVRE est représentée par Gilles MAZZEGA et Christophe BREHERET par Serge GUIGNARD

Cécile Sala est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 8 septembre 2014 - Date d'affichage : 8 septembre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 13 - Votants : 16

Date d'affichage du procès-verbal : 18 septembre 2014

6EME PARTIE : AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

6.1) Déclaration préalable de travaux pour ravalement : extension à l'ensemble du territoire communal

Maud VALLA, 4^{ième} Adjointe, s'exprime ainsi :

« Cette délibération adoptée le 02 juin 2014 est rapportée :

Lors du conseil municipal du 02 juin 2014 le texte proposé a été amendé de sorte que les travaux de ravalement à l'identique soient dispensés de déclaration préalable. Or, la notion de « ravalement à l'identique » n'existe pas. Même si le projet consiste à reproduire la même coloration de façades, d'une part, la remise à neuf des façades contribuera à modifier leur aspect, ce qui nécessite une déclaration, et d'autre part, le PLU étant régulièrement modifié, il est possible qu'une coloration ait été autorisée un temps et qu'elle ne le soit plus après changement des règles d'urbanisme.

Ce point a été débattu lors du comité consultatif d'urbanisme et PLU du 29 juillet 2014 et il a été convenu de procéder à nouveau au vote de cette délibération dans sa version originale.

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, entré en vigueur le 1er avril 2014, « dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement ».

AR PREFECTURE

073-217302967-20140915-DPTXRAVALEXT-DE
Reçu le 18/09/2014

En conséquence, seuls les travaux situés dans le site inscrit du Lac de Tignes seraient soumis à Déclaration Préalable de Travaux (DP) occasionnant un déséquilibre dans la gestion de notre patrimoine.

Le Comité Consultatif d'Urbanisme et PLU, qui s'est réuni le 02 mai 2014, a émis un avis favorable à la mise en place d'une délibération instaurant l'obligation de déposer une DP pour les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal.

Aussi, bien que les ravalements de façade soient tenus de respecter les prescriptions du PLU en la matière, il apparaît important de faire passer une délibération instaurant l'obligation, pour toute personne souhaitant effectuer ce type de travaux, de déposer une Déclaration Préalable de travaux en mairie.

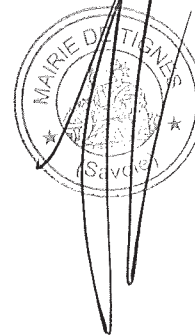
Cette obligation de dépôt aura pour but de vérifier le respect des prescriptions du PLU (teintes et matériaux) et de préserver une harmonie architecturale par quartier, et par là même, de prévenir les éventuelles infractions possibles en la matière.

Ainsi, je vous propose d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour effectuer des travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi, je vous propose d'adopter ces dispositions. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec deux abstentions (Christophe Breheret et Xavier Tissot) à la majorité
- ADOPTE.**

Le Maire,
Jean-Christophe VITALE



COMMUNE DE TIGNES - SAVOIE
B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le vingt-trois septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie et en visioconférence, en séance publique, sous la présidence de M. Serge REVIAL, Maire.

Présents ou en Visioconférence :

MM. Olivier DUCH, Hubert DIDIERLAURENT, Sébastien HUCK adjoints,
MM. Franck MALESCOUR, Jean-Sébastien SIMON, Thomas HERY, Mmes Justine FRAISSARD,
Frédérique JULIEN, M. Stéphane DURAND, Mme Stéphanie GALANDI, MM. Martial DEBUT,
Douglas FAVRE, conseillers municipaux.

Absentes représentées :

Mme Céline MARRO, adjointe, représentée par M. Olivier DUCH,
Mme Capucine FAVRE, adjointe, représentée par M. Serge REVIAL,
Mme Clarisse BOULICAUD, conseillère municipale, représentée par M. Thomas HERY,
Mme Odile PRIORE, conseillère municipale, représentée par M. Martial DEBUT,
Mme Julie FAVEDE, conseillère municipale, représentée par M. Douglas FAVRE

Absente :

Mme Laurence FONTAINE, Conseillère déléguée,

Douglas FAVRE est élu secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 17 septembre 2021 - Date d'affichage de la convocation : 17 septembre 2021 - Nombre de conseillers en exercice : 19 - Nombre de présents : 13 - Nombre de votants : 18

1^{ERE} PARTIE – FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE – VIE ECONOMIQUE

D2021-08-09 Renouvellement de l'Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisir (ORIL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 6,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.318-5,

Vu la délibération 2.2.3 en date du 4 janvier 2001 relative à la création d'une ORIL,

Vu la délibération D2017-05-08 en date du 4 mai 2017 relative au renouvellement de l'ORIL,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, Administration Générale et Vie économique » du 16 septembre 2021,

Considérant la nécessité de renouveler l'opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Définit le périmètre de l'ORIL, comme étant constitué de l'ensemble du périmètre bâti de la Commune de Tignes.

ARTICLE 2 : Fixe la durée d'application de l'ORIL à 2 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Définit les conditions de financement de l'opération comme suit : une aide annuelle de 200.000 € est prévue pour la rénovation des appartements. Cette enveloppe annuelle sera répartie pour moitié aux lits diffus (prise en charge par la STGM) et pour l'autre moitié aux lits gérés en agences immobilières (prise en charge par la commune).

ARTICLE 4 : Définit les objectifs et le délai maximal de réhabilitation de logements comme suit :

- *Objectif général : Assurer une relance qualitative et quantitative de la station de Tignes par la définition d'un projet de station développant :*
 - ✓ *La rénovation (y compris énergétique) et la mise en marché de l'habitat de la station,*
 - ✓ *La modernisation des espaces publics et des accès,*
 - ✓ *Le développement de l'offre d'hébergement à destination des travailleurs saisonniers.*

- *Objectif pour les appartements*
 - ✓ *Incitation au classement en « Meublé de Tourisme » (en étoile),*
 - ✓ *Poursuite du système de rénovation,*
 - ✓ *Poursuite et évolution du système d'avantages spécifiques destinés aux propriétaires.*

- *Le dispositif prévu est le suivant :*
 - ✓ *Pour le classement en « Meublé de Tourisme » (étoile) : Il est désormais nécessaire de présenter 4 natures différentes d'hébergement, cette variété impliquant des niveaux de confort différents, il n'est ainsi plus nécessaire de vérifier qu'au moins deux niveaux de classement différents soient représentés. En revanche, l'existence d'une offre hôtelière, classée ou non, reste indispensable. L'exigence d'un niveau de classement des hébergements d'au moins 70% est appréciée uniquement au regard des unités classables (les résidences secondaires ou les chambres d'hôtes par exemple ne rentrent pas dans l'assiette).*

 - ✓ *Pour la poursuite du système de rénovation : est prévue une rénovation complète des appartements suivant un cahier des charges précis.*

Le montant minimum des travaux à réaliser par appartement pour bénéficier d'une subvention doit être supérieur à 8 000 € HT si le propriétaire réalise les travaux lui-même ou 12 000€ HT si le propriétaire fait réaliser les travaux par des artisans et l'appartement rénové devra respecter le cahier des charges et obtenir un classement en « meublé de tourisme » (étoile).

Pour obtenir le versement de la subvention de la Commune, le propriétaire devra s'engager à louer son appartement auprès d'une agence immobilière de son choix, établie et enregistrée sur la commune de Tignes, pendant une durée de 6 ans à raison d'un minimum de 9 semaines de location effective par an.

La location doit être « touristique » et peut être à la journée, à la semaine, pour une durée n'excédant pas 4 semaines consécutives par la même personne. De ce fait, les locations à la saison ou à l'année ne sont pas permises.

L'objectif est de rénover en moyenne 30 appartements par année, pour une enveloppe globale prévisionnelle d'aides de 200 K€ TTC/an, versées à concurrence de moitié par la Mairie et la STGM (soit 100 K€ TTC versés par la Commune, et 100 K€ TTC versés par la STGM en 2022).

L'objectif de 30 appartements n'est qu'une moyenne qui peut varier en fonction de la taille des appartements rénovés : en effet, le montant de la subvention versée aux propriétaires est directement lié à la surface de l'appartement, à savoir 200 €/m² pour les 20 premiers m², puis 100 €/m² les m² suivants. Donc à enveloppe de subventions constante, le nombre d'appartements rénovés dépendra du nombre de m² concernés.

- ✓ *Pour la poursuite et l'évolution d'avantages spécifiques destinés aux propriétaires, les avantages augmenteront selon la fréquentation de l'appartement. Un système d'offres incitatives est proposé aux propriétaires signataires d'une convention de partenariat. Ces conditions dépendent de l'évolution future de ce programme.*

ARTICLE 5 : Définit les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie prévues comme suit :

- ✓ *Œuvrer en faveur de l'attractivité des « centres-bourg » en favorisant la cohabitation des usages et des modes de déplacement (piétonisation des cœurs de village)*
- ✓ *Travailler activement à la rénovation du bâti dans une logique durable,*
- ✓ *Favoriser l'évolution des espaces publics en fonction des usages, dans une logique durable,*
- ✓ *Valoriser les ressources naturelles, patrimoniales, humaines, ce même que celles en matière d'animation culturelle et sportive,*
- ✓ *Accompagner l'écosystème et le développement de Tignes vers la mixité fonctionnelle (Equilibre entre bien vivre et développement économique/touristique)*
- ✓ *Développer une politique de mobilité plus équilibrée et plus dense,*
- ✓ *Solliciter tout concours financiers de nature à favoriser l'attractivité et la vitalité de la Commune*

ARTICLE 6 : Définit les bénéficiaires des aides comme suit :

- ✓ *Les propriétaires bailleurs engagés contractuellement pour une équivalente ou supérieure à neuf ans dans une mise en marché locatif auprès d'une agence immobilière de Tignes.*
- ✓ *Les personnes physiques ou morales qui s'engagent à acquérir des lots de copropriétés et à réaliser des travaux de restructuration et de réhabilitation dans le but de réunir des lots contigus, dès lors qu'ils respectent les obligations d'occupation et de location des logements définies par la délibération.*

Le Maire
Serge REY


Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique et en visioconférence, sous la présidence de M. Serge REVIAL, Maire.

Présents :

M. Olivier DUCH, Mme Capucine FAVRE, M. Hubert DIDIERLAURENT, M. Sébastien HUCK adjoints,
M. Jean-Sébastien SIMON, Conseiller Délégué,
M. Franck MALESCOUR, M. Thomas HERY, Mme Clarisse BOULICAUD, Mme Justine FRAISSARD, M. Stéphane DURAND, Mme Odile PRIORE, Mme Julie FAVEDE, M. Douglas FAVRE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Mme Céline MARRO, 4^{ème} adjointe au maire, représentée par M. le Maire,
Mme Frédérique JULIEN, conseillère municipale, représentée par Mme Capucine FAVRE,
Mme Stéphanie GUALANDI, conseillère municipale, représentée par Mme Capucine FAVRE,
M. Martial DEBUT, conseiller municipal, représenté par Mme Odile PRIORE.

Absente :

Mme Laurence FONTAINE, conseillère déléguée.

Jean-Sébastien SIMON est élu secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 18 février 2022 - Date d'affichage de la convocation : 18 février 2022
Nombre de conseillers en exercice : 19 - Nombre de présents : 14 – Nombre de votants : 18

1^{ERE} PARTIE – FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE – VIE ECONOMIQUE

D2022-02-04 Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisir (ORIL) – Mise à jour de la délibération D2021-08-09 du 23 septembre 2021 (Ajout d'un Article 7 : « Modalités de remboursement »)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.318-5,

Vu la délibération 2.2.3 en date du 4 janvier 2001 relative à la création d'une ORIL,

Vu la délibération n°D2021-08-09 du 23 septembre 2021 renouvelant l'opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission « Finances, Administration générale et Vie économique », réunie en séance du 16 février 2022,

Considérant que par délibération n°D2021-08-09 du 23 septembre 2021, le Conseil municipal a renouvelé l'opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que cette délibération a également défini les conditions de financement de l'opération, les objectifs et le délai maximal de réhabilitation de logements, les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie et les bénéficiaires des aides,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération susvisée pour y intégrer les modalités de remboursement de la subvention en cas de non observation de l'engagement locatif du propriétaire,

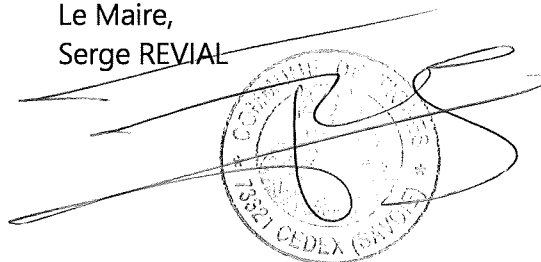
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE UNIQUE : Modifie la délibération n°D2021-08-09 du 23 septembre 2021 pour y ajouter un article 7 fixant les modalités de remboursement de la subvention en cas de non observation de l'engagement locatif du propriétaire, comme suit :

« Dans le cas où l'engagement locatif du propriétaire ne serait pas respecté, ou si le propriétaire ne produisait pas le document validant cet engagement, il devra rembourser à la commune la subvention versée, de la manière suivante :

- Dans les 2 premières années qui suivront le versement de la subvention : la totalité de la subvention devra être restituée à la commune dans un délai maximal d'un mois suivant le non-respect*
- La 3e année, 80 % de la subvention*
- La 4e année, 60 % de la subvention*
- La 5e année, 40 % de la subvention*
- La 6e année, 20 % de la subvention ».*

Le Maire,
Serge REVIAL



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.